

TYPE DE POLITIQUE : Programmes et services aux élèves	N° 501
TITRE DE LA POLITIQUE : Critères d'admission - Maternelle à 12	
Adoptée : le 26 septembre 1999 En vigueur : le 1 ^{er} avril 2000 Révisée : le 2 novembre 2013, le 4 mai 2019	Page 1 de 3

PRÉAMBULE

La politique d'admission, conformément à la politique linguistique du CSAP, vise, entre autres, ces deux objectifs :

- Promouvoir l'usage du français, c'est-à-dire, rendre son emploi usuel, spontané et valorisant;
- Améliorer la qualité du français et développer l'étendue de son usage, en donnant à tous et à toutes les moyens d'employer les formes orales et écrites de façon appropriée, dans une grande variété de situations.

Le mandat du Conseil scolaire acadien provincial (CSAP)

L'article 11 de la *Loi sur l'éducation (1995-1996)* de la Nouvelle-Écosse a conféré le mandat suivant au CSAP : Le Conseil scolaire acadien provincial est responsable d'offrir un programme de français langue première à la population acadienne de la Nouvelle-Écosse.

En vertu de ce mandat, le CSAP, dans son plan stratégique, s'est donné la mission suivante : **Le Conseil scolaire acadien provincial offre une éducation en français de première qualité, en tenant compte de son mandat culturel.**

Dans l'aménagement de sa politique d'admission, le CSAP doit respecter sa mission par l'intermédiaire de son mandat en :

- Offrant une programmation en français qui permet aux élèves de communiquer efficacement, verbalement ou par écrit, dans les deux langues officielles du pays ;
- Fournissant un milieu propice au succès de l'élève et au développement de son identité culturelle.

TYPE DE LA POLITIQUE : Programmes et services aux élèves**N° 501****TITRE DE LA POLITIQUE :** Critères d'admission – Maternelle à 12

Page 2 de 3

1. ADMISSIONS DES ÉLÈVES AU SEIN DES ÉCOLES DU CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL**A) Élèves de parents ayants droit**

Le CSAP admet dans ses écoles élémentaires et secondaires l'élève dont le père ou la mère a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹, à l'éducation de langue française en Nouvelle-Écosse.

Selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un enfant a le droit de fréquenter une école de langue française en Nouvelle-Écosse si un de ses parents est :

- Citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est le français, ou ;
- Citoyen canadien et a reçu son instruction, au niveau primaire, en français, au Canada, ou ;
- Citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire, en français, au *Canada*.²

B) Élèves de parents non-ayants droit

Certains enfants de parents non-ayants droit pourraient être admis à une école du CSAP suite à une approbation du comité d'admission local. Il est très important que la qualité de l'éducation et le caractère acadien de chaque école ne soient pas mis en péril par l'admission d'enfants de parents non-ayants droit. Le comité d'admission local doit respecter les catégories et les limites suivantes en se référant également à la procédure administrative.

Catégories :

1. Enfant de parents citoyens canadiens, dont un grand-parent parle ou parlait français de son vivant, à condition que les parents s'engagent à promouvoir activement la langue française chez leur enfant tout au long de sa scolarité.
2. Enfant de parents non-citoyens canadiens, qui parle, lit et écrit le français selon les exigences de son niveau scolaire, vivant dans un foyer où le français est parlé. Les parents de cet enfant deviendront ayants droit dès l'obtention de leur citoyenneté canadienne.
3. Élève qui participe à un programme d'échange international et parle, lit et écrit le français selon les exigences de son niveau scolaire ;
4. Enfant d'un parent biologique non-ayant droit vivant avec un citoyen canadien ayant droit.

En cas d'incertitude, le comité local pourrait référer une demande au Conseil.

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23

² *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23

TYPE DE LA POLITIQUE : Programmes et services aux élèves**N° 501****TITRE DE LA POLITIQUE :** Critères d'admission – Maternelle à 12

Page 3 de 3

Limites applicables à la section 1B

1. Chaque demande d'admission sera considérée séparément par le comité d'admission local, et elle ne doit pas créer de précédent.
2. Aucune admission, ni l'ensemble des admissions d'enfants de parents non-ayants droit, ne doit nuire à la mission ou au caractère acadien de l'école.
3. Un enfant de la catégorie 1 ne pourrait être admis qu'au niveau de la maternelle, à moins qu'il parle, lise et écrive le français selon les exigences de son niveau scolaire.

En cas d'incertitude, le comité local pourrait référer une demande au Conseil.

2. ÂGE D'ÉLIGIBILITÉ

Conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'éducation (1995-1996)*, toute personne de plus de cinq ans et de moins de vingt et un ans a le droit de fréquenter l'école publique dans le district ou la région scolaire où elle réside, selon ce que détermine le conseil scolaire.³

Règlements établis en application de la *Loi sur l'éducation, 2008* ⁴

3(1) Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre d'une année donnée, il est considéré comme étant une personne âgée de plus de 5 ans aux fins du paragraphe 5(2) de la Loi lors de l'année scolaire qui suit.

3. CONDITIONS POUR LES NOUVELLES ADMISSIONS (pour tout élève et ses parents)

- Les parents/tuteurs doivent lire et accepter de suivre la politique linguistique du CSAP.
- Les parents/tuteurs doivent signer un engagement qui promeut le partenariat entre la famille et l'école et qui vise à promouvoir le développement et l'épanouissement du français.
- Les parents/tuteurs acceptent que tous les renseignements écrits soient envoyés en français et que les réunions se déroulent aussi en français.
- L'élève s'engage à communiquer en français à l'école.

³ *Loi sur l'éducation, paragraphe 5(2), 1995-1996*

⁴ *Règlements établis en application de la Loi sur l'éducation, 2008*